



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session

Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux

Lettre datée du 7 juin 2018, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les gouvernements argentin, autrichien, brésilien, italien et singapourien ont l'honneur de demander conjointement l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée « Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux ». Nous demandons en outre que cette question soit renvoyée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 20 de ce même Règlement, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Martín **García Moritán**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jan **Kickert**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Mauro **Vieira**



L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Sebastiano **Cardi**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Burhan **Gafoor**

Annexe

Mémoire explicatif

Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux

Résumé

1. La question « Renforcement et promotion du cadre institué par les traités internationaux » serait inscrite à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale et renvoyée à la Sixième Commission. Cela donnerait l'occasion de se consacrer à l'examen du règlement visant à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies¹. Adopté en 1946 et modifié à trois reprises seulement – en 1949, 1950 et 1978 –, ce règlement a été rendu obsolète par l'évolution de la pratique et de la technologie. Son examen permettrait de s'assurer qu'il est « utile et adapté » aux États Membres, comme l'a souligné l'Assemblée au paragraphe 10 de sa résolution 72/119². Si l'Assemblée le souhaite, l'examen de cette question pourrait également être l'occasion de débattre d'autres sujets liés au droit conventionnel, comme le Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux. C'est l'occasion pour l'Assemblée de revitaliser la Sixième Commission et de garantir une utilisation plus efficace des ressources existantes.

Historique

2. À sa soixante-dixième session, au paragraphe 8 b) de sa résolution 70/118 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à examiner les dispositions réglementaires donnant effet à l'Article 102 en tenant compte de l'évolution récente de la situation. Le Secrétaire général a présenté les résultats de cet examen dans son rapport annuel sur le « Renforcement et [la] coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » (A/71/169, par. 25). La Sixième Commission n'a pas eu le temps, lors de son débat à la soixante et onzième session, d'examiner en détail les recommandations du Secrétaire général. Néanmoins, dans sa résolution relative à ce même point de l'ordre du jour, l'Assemblée a félicité le Secrétaire général de son examen et pris acte de ses recommandations, et l'a également prié de « donner des précisions » sur cet examen et de lui soumettre, bien avant la soixante-douzième session, un rapport sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux sous le régime de cet Article (résolution 71/148, par. 8 b) et 24).

3. Dans le rapport qu'il a présenté comme suite à cette demande (A/72/86), le Secrétaire général a proposé un historique du règlement et présenté en détail sept mesures à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, afin de s'assurer de la conformité du texte du règlement à la pratique contemporaine et de proposer aux États Membres des conseils visant à les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Article 102. Le Secrétaire général a également envisagé des moyens qui permettraient de rationaliser le processus d'enregistrement et de publication et de permettre à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine. La Sixième Commission n'a pas eu le temps d'examiner en détail les recommandations du Secrétaire général au cours de son débat sur l'état de droit. Au paragraphe 10 de sa résolution 72/119,

¹ https://treaties.un.org/xml/db/MSDB/pageRegulation_fr.html.

² Résolution 72/119, par.10.

l'Assemblée a pris note du rapport et souligné que ce règlement devait être utile et adapté aux États Membres.

Justifications à l'appui de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour

4. Un examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 est à l'évidence une question qui s'inscrit dans le cadre de la Charte et qui, par conséquent, relève des fonctions de l'Assemblée générale. En particulier, étant donné que le règlement a été adopté par l'Assemblée à sa première session, en 1946, tout amendement requiert une décision de l'Assemblée.

5. L'inscription de la question proposée à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session permettrait de faire en sorte que les délégations consacrent un débat à l'examen du règlement. Il est plus que temps de procéder à un tel examen, étant donné que le règlement n'a pas été mis à jour depuis 1978 et qu'il serait bon de l'amender pour tenir compte de l'évolution de la pratique et de la technologie. Cela contribuerait à rendre le règlement plus utile et plus adapté aux États Membres, ce qui permettrait en retour de mettre l'accent sur la mise en œuvre de l'obligation énoncée à l'Article 102. Plus précisément, cela donnerait l'occasion de moderniser les pratiques, comme par exemple celles relatives à la diffusion d'informations sur les traités enregistrés.

6. La question proposée donnerait également à la Sixième Commission l'occasion de réaffirmer l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités conformément à l'Article 102, et de prendre des mesures pour combler les lacunes constatées actuellement dans l'enregistrement des traités, que ce soit sous la forme de renforcement des capacités, de publications ou d'assistance technique (voir [A/72/86](#), par.17). Cela pourrait aussi donner lieu à un échange de vues entre les États Membres au sujet de leur pratique en matière d'élaboration et de conclusion d'un traité, et créer un espace permettant la mise en évidence de tendances et le partage des meilleures pratiques dans ce domaine.

7. La question proposée entre par ailleurs dans le cadre de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des questions relatives au cadre institué par les traités internationaux. À la soixante-neuvième session, les États Membres ont été invités à axer leurs observations, durant les débats de la Sixième Commission sur la question relative à l'état de droit qui se tiendraient à la soixante-dixième session, sur le sous-thème « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit » (voir résolution [69/123](#), par. 20). À l'issue de ce débat, l'Assemblée a reconnu le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit et exprimé son appui à diverses initiatives prises par le Secrétariat, et en particulier par la Section des traités-voir résolution [70/118](#), par. 8). L'Assemblée a réaffirmé son soutien à ces initiatives à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions (voir résolutions [71/148](#), par. 8 et [72/119](#), par. 9 à 13).

8. La question proposée serait en adéquation avec l'intérêt que l'Assemblée générale manifeste de longue date pour le droit conventionnel. Outre qu'ils ont débouché sur l'adoption des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, les travaux de l'Assemblée dans ce domaine se sont poursuivis sans interruption jusqu'à aujourd'hui, dans le cadre de l'examen de différents thèmes par la Commission du droit international. Sur le modèle du réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux réalisé par l'Assemblée dans les années 1970 et le début des années 1980, ainsi que de ses travaux sur le droit conventionnel dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international dans les années 1990, la question proposée fera fond sur la contribution et la participation de l'Assemblée au

droit conventionnel et pourrait permettre une plus large participation et plus de transparence dans le cadre institué par les traités internationaux.

Conclusion

9. L'inscription de la question proposée permettrait à l'Assemblée générale de mettre à jour le règlement, selon que de besoin. L'Assemblée pourrait également envisager de prendre des mesures pour combler les lacunes constatées dans l'enregistrement des traités, que ce soit sous la forme de renforcement des capacités, de publications ou d'assistance technique, ainsi que des mesures propres à accélérer la publication du Recueil des Traités des Nations Unies. L'Assemblée pourrait en outre envisager la mise en place d'un rattachement hiérarchique pour la Section des traités et l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire d'une session future, afin de poursuivre le débat sur d'autres sujets liés aux traités, comme convenu par l'Assemblée.
